

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes Pau, le 0 2 FEV. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier: KPP-2015-065

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et reçue le 14 décembre 2015, relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Nivelle sur le territoire de la commune de Sare ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la Santé du 31 décembre 2015 ;

Considérant la nature du Plan de Prévention objet de la demande d'examen, qui porte sur le risque inondation lié au débordement de la Nivelle et de ses affluents, et dont les dispositions réglementaires intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'est en revanche pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement;

Arrête:

Article 1er:

La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Nivelle de la commune de Sare n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes.

Le Préfet,

Pour le Prédit et par délégation La Secretaire Générale,

Marie AUBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de département

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).